

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 29-94

Modification au règlement de zonage 05-91 pour la zone U-210 du plan 80430-1

- Attendu Qu'en vertu de l'article 452 du Code municipal le conseil municipal a le pouvoir de modifier tout règlement et qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut modifier le règlement de zonage ;
- Attendu Qu'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil municipal a procédé à une consultation publique le 30 mars 1994 à 19h00 à la salle municipale de Cayamant ;
- Attendu Qu'en vertu de l'article 130.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la secrétaire-trésorière a publié dans un journal local, un avis d'assemblée publique quinze jours avant la consultation publique ;
- Attendu Qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire le 30 mars 1994.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roger Lachapelle et appuyé par la conseillère Blanche Gervais et résolu d'adopter le règlement 29-94 portant des modifications pour y inclure les usages spécifiques à la zone U-210. Que le règlement 29-94 est ajouté au règlement de zonage 05-91 et en fait partie intégrante.

Article I.

Il sera inclus à l'intérieur de la zone U-210 l'usage Services Routiers (c5) afin de permettre les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules-moteurs de quelque nature qu'il soit à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel ;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules-moteurs ;
- Vente de pièces automobiles ;
- Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires ;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations ;
- Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers ;
- Les motels comprenant un minimum de dix (10) unités d'hébergement destinés aux voyageurs ;
- Les hôtels aménagés pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à se loger et à se nourrir ;
- Les débits de boisson sans spectacle de nudité totale ou partielle ;
- Les restaurants ;
- Les relais routiers avec ou sans poste d'essence ;
- Les haltes routières ;
- Les restaurants avec services à l'extérieur ;
- Les casse-croûte ;
- Vente, entretien, réparation, location de caravanes et/ou de maisons mobiles ;
- Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules-moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs ;

- Les entreprises de transport de biens, et/ou de personnes ;
- Les postes d'essences et stations-service ;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y soient autorisés dans la zone ;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

Article II.

Il sera inclus à l'intérieur de la zone U-210 l'usage Poste d'essence (c8) qui sont de cet usage, les commerces ou établissements commerciaux servant à la vente au détail de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants :

- Les poste d'essences avec ou sans libre service ;
- Les stations services offrant la vente de produits pétroliers au détail et la réparation mineure des véhicules ;
- Lorsque cet usage est dans une zone où sont autorisées d'autres classe d'usages commerciaux, il est permis de le regrouper avec les autres usages commerciaux autorisés sauf dans le cas des usages nommés ;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

Article III

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 l'usage **Hébergement et restauration** (c6) qui sont de cet usages les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les hôtels ;
- Les auberges ;
- Les motels ;
- Les établissements de chalets ;
- Les maisons de pension ;
- Les maisons de chambre ;
- Les restaurants ;
- Les restaurants avec service à l'automobile ;
- Les restaurants avec service intérieur et extérieur ;
- Les salles à manger ;
- Les relais de voyageur ;
- Les cafétérias ;
- Les postes de taxi ;
- Les brasseries ;
- Les débits de boissons alcooliques ;
- Les cafés-terrasses ;
- Les salons de thé ;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés ;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés ;

Article IV

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 l'usage **Touristique I** (t1) qui sont de cet usage les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les auberges comportant un maximum de dix chambres à coucher ;
- Les établissements de chalets de location : établissements commercial de chalets regroupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un établissement d'hébergement ou pavillon. Ces chalets sont considérés comme dépendances ;
- Les hôtels ;
- Les centres de conférences ;
- Les motels ;
- Les camps de vacances ;
- Les centres de vacances-familles ;
- Les centres d'interprétation de la nature ;
- Les relais de voyageurs ;

- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés ;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

Article V

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 *Touristique V* (t5) les établissements, usages et construction où peuvent s'exercer des activités récréatives nautiques nécessitent des superficies extérieures utilisés de façon intensive en bordure de plans ou course d'eau, de grandes superficies offrant de bons potentiels au niveau des activités reliées au nautisme.

Font de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivant ou de nature s'y apparentant :

- Les ports de plaisances ;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères ;
- Les centres de location et de vente d'embarcations ;
- Les plages publiques ;
- Les centres et écoles de plongée sous-marine ;
- Les marinas et commerces reliés à la vente, la réparation, l'entretien ou la location d'embarcation ;
- Les centres de nautismes et écoles d'activités nautiques ;
- Les entreprises d'excursions sur l'eau ou croisières ;
- Les entreprises d'excursions sur l'eau ou croisières ;
- Les entreprises de pourvoiries de pêches ;
- Les centres d'activités nautiques et/ou aquatiques ;
- Les phares ;
- Les bâtiments accessoires, dépendances et constructions affectés aux types d'activités récréatives nautiques ci-dessus mentionnés.

Article VI

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 l'usage *Touristique VI* (t6) qui sont de cet usage, les établissements, usages et construction où peuvent être exercé des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes et utilisées de façon extensives.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, construction et activités suivants :

- Les terrains de golf ;
- Les centres de ski alpin et/ou de randonnée ;
- Les centres de descente récréative tels toboggan, glissade d'eau, en chambre à air, parapente, deltaplane ;
- Les belvédères ;
- Les stations de sports de montagne ;
- Les centres de motoneiges ;
- Les centres et écoles d'escalades et /ou alpinisme ;
- Les centres de vélo de montagne ;
- Les sentiers de randonnée et/ou d'interprétation ;
- Les centres d'équitations ;
- Les centres d'interprétations spéléologiques ;
- Les sentiers de natures ;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux types d'activités récréatives ci-dessus énumérés.

Article VII

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 *Touristique VII* (t7) qui sont de cet usage les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes mais utilisés de façon intensive d'une part mais dont le cadre naturel est important pour la tenue de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche ;
- Les terrains de camping ;
- Les établissements de chalets de location ; établissement commercial de chalets regroupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances ;

- Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux ;
- Les basses de plein air ;
- Les camps de vacances ;
- Les centres vacances-familles ;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés ;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

Article 8

Il sera incluse à l'intérieur de la zone U-210 l'usage *Communautaire* (t9) qui sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la construction extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les rampes de mise à l'eau ;
- Les débarcadères ;
- Les haltes routières ;
- Les terrains de pique-nique ;
- Les relais routiers ;
- Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue desdites activités en excluant toutefois les terrains de camping ;
- Les plages ;
- Les belvédères.

Article 9

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de la résolution :	Le 7 mars 1994
Date de l'affichage de l'avis public	
De la consultation publique :	Le 9 mars 1994
Date de la publication dans l'avis public	
Dans le journal la Gatineau :	Le 15 mars 1994
Date de la consultation publique :	Le 30 mars 1994
Date de l'avis de motion :	Le 30 mars 1994
Date de l'adoption du règlement :	Le 05 avril 1994
Date de publication du règlement :	Le 06 avril 1994

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale